

Et considérant qu'il est convenu que les baux relatifs aux bases navales et aériennes devant être cédées aux États-Unis d'Amérique à Terre-Neuve, aux Bermudes, à la Jamaïque, à Sainte-Lucie, à Antigua, à la Trinité et à la Guyane anglaise, respectivement, seront exécutés sans délai et substantiellement selon les formules de bail publiées à l'annexe II ci-après, lesquelles sont par les présentes approuvées, et qu'un bail semblable concernant une base dans les îles Bahama sera exécuté le plus tôt possible;

Et considérant qu'il est souhaitable de déterminer d'un commun accord certaines questions relatives à la location desdites bases, ainsi qu'il est prévu dans la communication du 2 septembre 1940 et dans la réponse de la même date de l'honorable Cordell Hull, Secrétaire d'État des États-Unis, dont l'une et l'autre apparaissent à l'annexe I et font partie du présent accord;

Et considérant qu'il est souhaitable que le présent accord soit accompli dans un esprit de bon voisinage entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et que les détails de son application pratique soient élaborés en collaboration amicale;

Les soussignés, dûment autorisés à cette fin, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Description générale des droits

(1) Il sera accordé aux États-Unis, dans la limite des territoires cédés à bail tous les droits, pouvoir et autorité dont ils auront besoin pour l'établissement, l'utilisation, l'exploitation, la défense ou la direction desdits territoires, ainsi que tous les droits, pouvoir et autorité, dans la limite des eaux territoriales et des espaces aériens qui touchent ou avoisinent les territoires cédés à bail, qui sont indispensables pour assurer l'accès auxdits territoires, leur défense ou leur contrôle.

(2) Lesdits droits, pouvoir et autorité comprendront, entre autres choses, le droit, le pouvoir et l'autorité:—

- a) de construire (y compris le dragage et le remplissage), d'entretenir, d'exploiter, d'utiliser, d'occuper et de diriger lesdites bases;
- b) d'améliorer et de creuser les ports, les chenaux, les entrées et les mouillages et, de façon générale, de mettre les lieux en état d'être utilisés comme bases navales et aériennes;
- c) d'exercer l'autorité en tant que le demande l'exploitation efficace desdites bases et dans les limites des exigences militaires, sur le mouillage, l'amarrage et le mouvement des navires et des embarcations flottantes ainsi que sur le mouillage, l'amarrage, l'atterrissage, le décollage, le mouvement et l'activité des aéronefs;
- d) de régler et de diriger dans la limite des territoires cédés à bail toutes communications de l'intérieur, ou à destination ou en provenance des territoires cédés à bail;
- e) d'installer, d'entretenir, d'utiliser et d'exploiter des défenses sous-marines et autres, des appareils et des commandes de défense, y compris des installations détectrices et autres dispositifs analogues.

(3) Dans l'exercice des droits susmentionnés, les États-Unis conviennent que les pouvoirs qui leur sont accordés en dehors des territoires cédés à bail, ne seront pas employés de façon déraisonnable ou, sauf exigences militaires, de façon à gêner les droits essentiels de la navigation, de l'aviation ou des commu-